

ASSOCIATION

L'ECOLE NOUVELLE

Avenue Montana, 15 - 1180-Bruxelles

N° d'entreprise 409.458.576

L'association « L'Ecole Nouvelle » a été constituée en 1926.

Ses statuts, publiés à l'annexe au Moniteur belge du 23 avril 1926 sous le n° 293, ont été modifiés en 1963 et en 2002.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019 sur les associations, les statuts ont été adaptés aux nouvelles règles et modifiés comme suit.

Titre Ier - Dénomination, siège social, objet, durée

Article 1^{er} - L'association est dénommée « **L'Ecole Nouvelle** ».

Tous actes, toutes pièces quelconques émanant de l'association doivent mentionner cette dénomination précédée ou suivie immédiatement du mot association.

Article 2 - Le siège de l'association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale. Il est fixé à (1180) Uccle-Bruxelles, avenue Montana, 15.

Article 3 - L'association a pour but de répandre, favoriser et développer la connaissance et l'application des idées de progrès en matière d'éducation.

A ce titre, elle soutient par tous moyens tous organismes, fondations ou écoles qui poursuivent les mêmes buts ou qui s'inspirent des principes pédagogiques notamment développés par le Docteur Ovide Decroly.

Article 4 - L'association a pour objet de réunir des fonds aux fins de soutenir l'infrastructure immobilière et d'offrir des moyens pédagogiques complémentaires dans tous les organismes, fondations ou écoles visés à l'article 3.

Article 5 - La durée de l'association est illimitée.

Titre II - Membres

Article 6 - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Leur nombre est illimité. Il ne peut être inférieur à vingt-cinq.

Les *membres effectifs* sont les personnes dont les enfants fréquentent une école soutenue par l'association. Sauf déclaration de volonté contraire, la qualité d'associé résulte de l'inscription des enfants et du paiement, conformément aux modalités convenues, de la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

Les *membres adhérents* sont les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration et versant la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

Pour l'application des présents statuts, le terme "*membre*" désigne, sauf disposition explicite contraire, les membres effectifs et les membres adhérents.

Il est tenu au siège de l'association un registre des membres. Ce registre est mis à jour, tous les ans, à la date du 30 septembre.

Article 7 - Les membres payent une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci, qui peut être différent pour les membres effectifs et les membres adhérents, est fixé par l'organe d'administration. La cotisation ne peut être supérieure à 5.000 euros.

Les membres n'ont pas d'autre obligation que celle de verser les cotisations décidées par l'organe d'administration. Ils ne sont pas personnellement responsables des engagements souscrits par l'association.

Article 8 - Exclusion d'un membre

Sur proposition de l'organe d'administration ou à la demande d'au moins 3 membres, l'exclusion d'un membre doit être soumise à la prochaine Assemblée générale.

Le membre doit être préalablement informé par l'organe des raisons de la proposition d'exclusion. Ces motifs doivent figurer sur la convocation à l'Assemblée générale.

Le membre dont l'exclusion est proposée à 8 huit jours pour faire connaître ses moyens de défense à dater de la réception des motifs de l'exclusion. Le membre peut demander à être entendu.

La décision de l'Assemblée générale est prise au scrutin secret à la majorité absolue. La décision doit être notifiée au membre exclu.

Les membres de l'Assemblée générale sont tenus à la plus grande discrétion quant au contenu des débats.

Article 9 - Droits du membre démissionnaire ou exclu

Tout membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur les avoirs de l'association ni aucun droit de remboursement des éventuelles cotisations versées. Il en va de même pour un apport éventuel.

Article 10 - Droit de consultation des membres

Tout membre peut consulter le registre des membres et tous les procès-verbaux relatifs aux réunions et décisions de l'Assemblée générale.

Pour la consultation, le membre adresse une demande écrite à l'organe d'administration avec lequel il convient d'une date et d'une heure de consultation du registre. Celui-ci ne peut être déplacé du siège.

Titre III - Organe d'administration

Article 11 - L'association est administrée par un Organe d'administration dont les directeurs et les directrices des organismes, fondations et écoles soutenus par l'association sont membres de droit.

L'Organe d'administration comprend en outre au moins autant d'administrateurs choisis parmi les membres effectifs que d'administrateurs choisis en dehors des membres effectifs, en ce compris les directeurs et directrices. Ces administrateurs sont nommés pour trois ans par l'assemblée générale et sont révocables par elle.

Les anciens directeurs et directrices des organismes, fondations et écoles soutenus par l'association participent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le mandat des administrateurs est gratuit.

L'Organe d'administration est renouvelé par tiers suivant un roulement annuel fixé par l'assemblée générale. Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

Article 12 - L'Organe d'administration se réunit sur convocation de son président ou de deux administrateurs, aussi souvent que les besoins de l'association l'exigent.

Il ne peut délibérer valablement que si un tiers au moins de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents. En cas de parité des voix, celle du président ou de celui qui en remplit la fonction, est prépondérante.

Les décisions sont constatées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre et signés par deux administrateurs. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement signés par un administrateur.

Article 13 - L'Organe d'administration, agissant en collège, a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'association et réaliser son objet.

Tout ce qui n'est pas réservé par la loi à l'assemblée générale est de la compétence de l'Organe d'administration.

Il peut faire et passer tous actes et tous contrats, acheter, vendre, échanger, prendre et donner à bail, tous biens meubles et immeubles ; consentir tous droits réels sur ces biens, tels que privilèges, hypothèques et gages, emprunter à long ou court terme ; transiger, compromettre, accepter tous legs, donations ou subsides ; ouvrir tous comptes en banque et effectuer toutes opérations sur ces comptes ; prendre toutes mesures pour l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Il peut conférer des mandats à l'un de ses membres ou à un tiers.

Il représente l'association en justice tant en demandant qu'en défendant. Il peut déléguer la représentation de l'association en justice au président ou à deux administrateurs agissant conjointement.

Article 14 - L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association et la représentation de l'association pour cette gestion à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non de l'association. Lorsque la gestion journalière est déléguée à plusieurs personnes, celles-ci agissent en collège.

Les actes relevant de la gestion journalière sont valablement signés par le délégué à cette gestion ou par deux délégués agissant conjointement.

Article 15 - A moins de délégation spéciale de l'organe d'administration à l'un de ses membres ou à un tiers, tous les actes engageant l'association autres que ceux de gestion journalière, sont valablement signés par deux administrateurs.

Article 16 - Les administrateurs et les délégués à la gestion journalière ne contractent

aucune obligation personnelle en raison de leur fonction et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Titre IV - Assemblée générale

Article 17 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents. Elle est le pouvoir souverain de l'association. Elle a les pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la loi ou les présents statuts.

Sont réservés à sa compétence :

- les modifications des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes annuels ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la nomination d'un ou plusieurs commissaires chargés de vérifier les comptes annuels ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires.

Article 18 - Il doit être tenu une assemblée générale ordinaire par an dans le courant du quatrième trimestre pour approuver le rapport des activités et le bilan de l'exercice écoulé, donner la décharge, voter le budget de l'exercice suivant, nommer les administrateurs, les commissaires et délibérer sur tous autres objets portés à l'ordre du jour.

L'organe d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il est tenu de réunir l'assemblée lorsqu'un cinquième des membres ou vingt-cinq membres au moins lui en fait la demande en indiquant le motif de la convocation.

L'assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Article 19 - Les convocations aux assemblées générales sont adressées aux membres par simple lettre ou par tout autre mode de communication, tels que fax, courrier électronique ou journal de classe, quinze jours au moins avant la réunion. Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par le cinquième des membres ou par au moins vingt-cinq membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Article 20 - L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou par celui qui en remplit la fonction.

Article 21 - Sous réserve des éventualités où la loi exige un quorum déterminé, l'assemblée générale est régulièrement constituée quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Tous les membres ont un droit de vote égal.

Tout membre peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre. Un membre ne peut toutefois être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, hormis dans les cas prévus dans la loi du 23 mars 2019.

Les enseignants et les membres du personnel des organismes, fondations et écoles soutenus par l'association sont invités aux assemblées générales ; ils y ont voix consultative.

Article 22 - Les modifications aux statuts sont décidées suivant les règles déterminées par la loi du 23 mars 2019.

Article 23 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre et signés par deux administrateurs. Les procès-verbaux peuvent être consultés, sans déplacement, au siège social.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement signés par un administrateur.

Titre V - Contrôle des comptes

Article 24 - Les comptes de l'association sont soumis au contrôle d'un ou plusieurs commissaires nommés, révocables et renouvelables par l'assemblée générale. La durée du mandat est fixée à trois ans.

Les commissaires sortants sont immédiatement rééligibles.

Les commissaires peuvent assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Ils ont le droit de convoquer extraordinairement l'assemblée générale s'ils constatent que l'organe d'administration s'écarte de l'objet social ou des décisions prises par l'assemblée générale. Dans ce cas, toute décision prise par les administrateurs, sauf les questions jugées urgentes par eux, sera réservée jusqu'au moment où l'assemblée aura statué.

Chaque fois que les commissaires en appelleront à l'assemblée générale, ils devront préalablement en informer l'organe d'administration par écrit.

Les comptes et toutes les pièces justificatives doivent être mis à la disposition des commissaires en tout temps, mais sans déplacement.

Titre VI - Comptes annuels et budgets

Article 25 - L'exercice social commence le 1er septembre et finit le 31 août.

Le 31 août de chaque année, les comptes de l'exercice écoulé sont arrêtés et le budget de l'exercice suivant est établi par l'organe d'administration.

Les comptes vérifiés par les commissaires et le budget sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tient comme il est dit dans les présents statuts.

Titre VII - Dissolution, liquidation

Article 26 - La dissolution de l'association doit être précédée d'une convocation spéciale émanant de l'organe d'administration qui indique la volonté de procéder la dissolution.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe la méthode de la liquidation.

Article 27 - En cas de dissolution de l'association, volontaire ou judiciaire, le patrimoine de celle-ci est affecté à une institution dont le but se rapproche autant que possible de celui de la présente association. Cette institution est désignée par l'assemblée générale délibérant aux conditions requises par les présents statuts.

Titre VIII.- Dispositions diverses

Article 28 - L'organe d'administration peut élaborer un règlement précisant les mesures d'application des présents statuts.

Ce règlement, approuvé par l'assemblée générale, est obligatoire pour tous les membres.

Article 29 - Les réunions de l'organe d'administration et de l'Assemblée générale peuvent avoir lieu en visio-conférence et par tout autre moyen de communication jugé recevable par l'organe d'administration.